

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 19 janvier 1999.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,
L. VAN DEN BOSSCHE

Le Ministre de la Justice,
T. VAN PARYS

Art. 2. Onze Minister van Binnenlandse Zaken en Onze Minister van Justitie zijn, ieder wat hem betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 19 januari 1999.

ALBERT

Van Koningswege :

De Minister van Binnenlandse Zaken,
L. VAN DEN BOSSCHE

De Minister van Justitie,
T. VAN PARYS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

F. 99 — 298

[C - 99/12048]

19 JANVIER 1999. — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 7 avril 1970 déterminant le nombre des juges et des conseillers sociaux et les modalités de présentation des candidats (1)

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire;

Vu la loi du 7 juillet 1969 déterminant le cadre du personnel des cours et tribunaux du travail, spécialement l'article 2;

Vu l'article 186, alinéa 4 du Code judiciaire, modifié par la loi du 7 juillet 1969, les arrêtés royaux du 12 septembre 1974, du 11 août 1982 et les articles 198, 199, 201 et 216 du même Code;

Vu l'arrêté royal du 7 avril 1970 déterminant le nombre des juges sociaux et des conseillers sociaux et les modalités de présentation des candidats, notamment l'article 1, modifié par l'arrêté royal du 18 février 1994;

Vu l'urgence;

Considérant que le cadre des conseillers et des juges sociaux de la Cour du travail de Liège et des Tribunaux du travail qui en dépendent doit être augmenté d'urgence afin d'entamer la procédure de renouvellement de ce cadre début de l'année 1999;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Emploi et du Travail, de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre de l'Agriculture et des Petites et Moyennes Entreprises,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. L'article 1 de l'arrêté royal du 7 avril 1970 déterminant le nombre des juges sociaux et des conseillers sociaux et les modalités de présentation des candidats est modifié par la disposition suivante :

« Article 1. Le cadre des conseillers sociaux et des juges sociaux des cours et des tribunaux du travail est établi comme suit :

1. Cours du travail. — 1. Arbeidshoven

Siège	Au titre d'employeur — Als werkgever	Au titre de travailleur (ouvrier) — Als werknemer (arbeider)	Au titre de travailleur (employé) — Als werknemer (bedienende)	Au titre d'indépendant — Als zelfstandige	Zetel
Anvers	40	20	20	26	Antwerpen
Bruxelles	40	20	28	31	Brussel
Gand	34	18	16	28	Gent
Liège	46	26	26	24	Luik
Mons	21	13	8	21	Bergen

2. Tribunaux du travail. — 2. Arbeidsrechtbanken

Siège	Au titre d'employeur	Au titre de travailleur (ouvrier)	Au titre de travailleur (employé)	Au titre d'indépendant	Zetel
	— Als werkgever	— Als werknemer (arbeider)	— Als werknemer (bediening)	— Als zelfstandige	
Bruxelles	110	59	51	55	Brussel
Anvers	44	26	18	32	Antwerpen
Liège	40	23	17	26	Luik
Charleroi	24	15	9	24	Charleroi
Gand	20	12	8	20	Gent
Termonde	30	15	15	20	Dendermonde
Mons	20	10	10	16	Bergen
Bruges	22	11	11	14	Brugge
Countrai-Yper-Furnes	25	17	15	21	Kortrijk-Ieper-Veurne
Louvain	9	7	6	9	Leuven
Hasselt	15	9	6	10	Hasselt
Turnhout	9	5	4	8	Turnhout
Tongres	20	12	8	10	Tongeren
Tournai	18	11	11	13	Doornik
Malines	9	5	4	8	Mechelen
Audenaerde	12	7	5	12	Oudenaarde
Verviers-Eupen	14	10	8	12	Verviers-Eupen
Namur-Dinant	16	9	7	16	Namen-Dinant
Nivelles	15	9	9	12	Nijvel
Huy	7	4	3	6	Hoei
Arlon-Neufchâteau-Marche-en-Famenne	18	10	9	18	Arlen-Neufchâteau-Marche-en-Famenne »

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er novembre 1999.

Art. 3. Notre Ministre de l'Emploi et du Travail, Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre de l'Agriculture et des Petites et Moyennes Entreprises, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 19 janvier.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre de l'Emploi et du Travail,
Mme M. SMET

Le Ministre de la Justice,
T. VAN PARYS

Le Ministre de l'Agriculture
et des Petites et Moyennes Entreprises,
K. PINXTEN

—
Note

(1) Références au *Moniteur belge* :

Loi du 7 juillet 1969, *Moniteur belge* du 30 décembre 1969.
Arrêté royal du 7 avril 1970, *Moniteur belge* du 24 avril 1970.

Arrêté royal du 18 février 1994, *Moniteur belge* du 26 février 1994.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 november 1999.

Art. 3. Onze Minister van Tewerkstelling en Arbeid, Onze Minister van Justitie en Onze Minister van Landbouw en van Kleine en Middelgrote Ondernemingen zijn, ieder wat hem betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 19 januari 1999.

ALBERT

Van Koningswege :

De Minister van Tewerkstelling en Arbeid,
Mevr. M. SMET

De Minister van Justitie,
T. VAN PARYS

De Minister van Landbouw
en van Kleine en Middelgrote Ondernemingen,
K. PINXTEN

—
Nota

(1) Verwijzingen naar het *Belgisch Staatsblad* :

Wet van 7 juli 1969, *Belgisch Staatsblad* van 30 december 1969.
Koninklijk besluit van 7 april 1970, *Belgisch Staatsblad* van 24 april 1970.

Koninklijk besluit van 18 februari 1994, *Belgisch Staatsblad* van 26 februari 1994.